



Strasbourg, 19 septembre 2012

CEP-CDCPP (2012) COE/WGGlos. 1
(*En Français seulement*)

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

1^e REUNION

DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENE DU PAYSAGE

SYSTEME D'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA CONVENTION EUROPEENE DU PAYSAGE – ELCIS (L6)

Paris

19 septembre 2012

Bureau du Conseil de l'Europe de Paris

RAPPORT

*Document préparé par le Secrétariat Général
Division de la paysage, du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire*

1. OUVERTURE DE LA REUNION

La représentante du Secrétariat du Conseil de l'Europe, Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, ouvre la réunion et remercie bien vivement les membres du Groupe de travail dont la liste figure à l'annexe 1 de leur participation à la réunion. Elle rend compte de l'état d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6) mis en place avec la Direction des technologies de l'information de la Direction générale de l'Administration du Conseil de l'Europe.

Les participants souhaitent la bienvenue à Mme Aurélie FRANCHI, représentante de la France pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage dans le cadre du Groupe de travail.

2. ELECTION DU/DE LA PRESIDENT(E)

Le Groupe de travail demande à Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence de la Convention européenne du paysage de présider le Groupe de travail sur le Glossaire du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2.

4. PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Le Secrétariat rappelle que le rapport de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (CEP-CDPATEP (2011) 18F) indique :

« 8. Etat d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6)

[Document pour décision : CEP-CDPATEP (2011) 9 – Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage]

La Conférence :

– a souligné l'intérêt des travaux du groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), en souhaitant que les travaux continuent à être menés à bien comme le prévoit le rapport de la dernière réunion du Groupe de travail [CEP-CDPATEP (2011) COE/ELCDatabase 10E] ;

– a souhaité que soit poursuivie et, si possible achevée, la mise en place du Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), et a renouvelé le mandat du groupe de travail existant, afin de permettre un suivi actif de la Convention, d'encourager les échanges d'information entre les parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens. »

Le 4-5 mai 2011, le CDPATEP a pris note des conclusions finales de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 3-4 mai 2011) et a décidé de les transmettre au Comité des Ministres pour suivi [Rapport de la réunion : CDPATEP (2011) 18].

La préparation du Glossaire L6 a pour objet d'explicitier les termes de la Convention et des expressions figurant dans la grille du Système d'information.

5. PRESENTATION DU GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPENNE DU PAYSAGE

Le Groupe de travail examine le document de travail préparé par M. Jean-François SEGUIN en qualité d'expert consultant du Conseil de l'Europe « *Un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour L6* » (Versions du 12 juin 2012 et du 29 août 2012 telles qu'elles figurent à l'annexe 3).

6. ANALYSE ET DISCUSSION

Le Groupe de travail analyse le Système d'information sur la Convention européenne du paysage et le document de travail concernant le projet de Glossaire. Il remercie M. Seguin de l'important travail réalisé et formule certains commentaires, dont la nécessité de limiter le glossaire aux termes figurant dans la Convention européenne du paysage et dans la grille du Système d'information sur la Convention européenne du paysage, telle qu'approuvée par le CDCPP et de mentionner les termes par ordre alphabétique. Le Groupe de travail considère utile que le Glossaire figurant en lien sur le Système d'information puisse être imprimé et publié en tant que tel.

7. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER

Le Groupe de travail décide des étapes du travail à mener et des aspects techniques à traiter.

Étapes du travail à mener :

- **1^{er} décembre 2012-janvier 2013** : mise en œuvre de la phase test informatique, à mener par les représentants de quatre États (France et Portugal, ainsi que Slovénie et Slovaquie sous réserve de confirmation de la part de leur représentant) et de deux régions (Catalogne, Région Wallonne), ayant participé à l'élaboration de la Grille du Système d'information (le Secrétariat indiquera ce qui est modifiable en terme de formulation des questions et d'ergonomie) ;
- **14 novembre 2012** : version révisée du Glossaire L6 envoyée par M. Jean-François Seguin ;
- **27 ou 29 novembre 2012 (Bureau du Conseil de l'Europe, Paris)** : 2^e Réunion du Groupe de travail sur le Glossaire L6 ;
- **18 janvier 2013 (Bureau du Conseil de l'Europe, Paris)** : 3^e Réunion du Groupe de travail sur le Glossaire L6 - Résultats du test de la Grille et vérification du Glossaire ;
- **26-27 mars 2013** : 7^e Conférence du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage :
 - présentation du Système d'information et des résultats de la phase test par le Secrétariat et les représentants des États et des régions ayant participé à ce test ;
 - établissement d'une première liste de Points de contact nationaux pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage COE/ELC/L6 (les représentants des États signataires et contractants à la Convention et désignation d'un suppléant) ;
 - demande au Comité directeur sur la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) de transmettre cette information au Comité des ministres ;
- **à partir du 5 avril 2013** : envoi par le Secrétariat des mots de passe aux Points de contact nationaux pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage COE/ELC/L6, leur demandant de bien vouloir remplir la grille et d'inviter les régions à remplir la grille en transmettant des mots de passe aux régions ;
- **mai 2013** : présentation du travail réalisé à la 2^e Réunion plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP) ;

- **juin ou octobre 2013** : Réunion des 13^e Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Identification et qualification des paysages » (Monténégro).

Aspects techniques à traiter :

- Préparer un vademécum pratique (instructions/mode d'emploi) imprimable pour les utilisateurs (représentants des Etats et des régions) sur le fonctionnement du Système d'information qui sera visible et imprimable dans le Système (indiquer notamment que les informations ne sont pas visibles si elles ne sont pas validées ; comment extraire les données qui serviront à la préparation du rapport sur la mise en œuvre de la Convention...) ;
- Rendre les résultats et cartes extractibles mais non modifiables et rendre les données et le rapport final protégés avec les logos du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne du paysage ;
- Prévoir la garantie de sécurité pour les mots de passe avec un renouvellement automatique et la possibilité de générer nouveau mot de passe en cas de changement de point de contact et examiner le système prévu de transmission des mots de passe aux régions ;
- Prévoir que l'accès aux données agrégées (tableaux) soit accessible au Secrétariat et Points de contact ;
- Prévoir la mise en place d'hyperliens vers les mots qui figureront dans le glossaire ;
- Prévoir la possibilité d'imprimer le Glossaire à partir du Système d'information.

8. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

La Présidente remercie bien vivement les participants pour leur coopération très appréciée et clos la réunion. Le calendrier des réunions est prévu au point précédent.

Il est prévu que les observations des membres du groupe de travail sur le projet de glossaire seront transmises au Secrétariat ainsi qu'à M. Jean-François SEGUIN en sa qualité d'expert consultant, avec copie aux membres du Groupe de travail

* * *

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS DES ETATS

France

Mme Laure DEXCIDIEUX LE CORNEC, Chef du bureau des paysages et de la publicité - QV2 DHUP / DGALN / Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : 01 40 81 34 48 E-mail : laure.dexcidieux@developpement-durable.gouv.fr

[Excusée]

Mme Aurélie FRANCHI, Chargée de mission paysage, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, Sous-Direction de la qualité du cadre de vie, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : +33 01 40 81 33 92 E-mail : aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr

Portugal

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Vice-Présidente du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP), Représentante du Portugal auprès du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT, Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement urbain, Campo Grande, 50, P - 1749-014 LISBOA
Tel : +351 21 782 50 11 E-mail : gabdg@dgotdu.pt

Suisse

M. Andreas STALDER, Représentante de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage avocat/geogr.dipl., Chef de section, Office fédéral de l'environnement OFEV Division espèces, écosystèmes, paysages, CH-3003 BERNE
Tél 0041 31 322 93 75 Fax 0041 31 324 75 79 E-mail : andreas.stalder@bafu.admin.ch

[Excusé]

REPRESENTANTS DES REGIONS

Belgique – Région Wallonne

Mme Gislaine DEVILLERS, Représentante de la Belgique auprès du CDCPP, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : gislaine.devillers@spw.wallonie.be

[Excusée]

Mme Mireille DECONINCK, Représentante de la Belgique pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100, NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : mireille.deconinck@spw.wallonie.be

Espagne – Catalogne

M. Pere SALA I MARTI, Coordinateur de l'Observatoire du paysage de la Catalogne, c. Hospici 8, ES – 17800 OLOT
Tel: +34 972 273 564, mobile: +34 607 614 332
E-mail : pere.sala@catpaisatge.net

EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. Jean-François SEGUIN, Ancien Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 10 rue de l'Évangile, 75018 PARIS (France)

Tel : 06 24 94 28 28

E-mail : chanjefseg@free.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de la Division du paysage, du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage et de la CEMAT, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel : +33 (0) 3 88 41 23 98

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

* * *

ANNEXE 2

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA REUNION
2. ELECTION DU/DE LA PRESIDENT(E)
3. ADOPTION DE L'ODRE DU JOUR
4. PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
5. PRESENTATION DU GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
6. ANALYSE ET DISCUSSION
7. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER
8. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 3

DOCUMENT DE TRAVAIL

Préparé par M. Jean-François Seguin

Version du 12 juin 2012

Un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour L6

I. Rappel du mandat du Secrétariat général du Conseil de l'Europe

- Préparer un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour le Système d'information sur la Convention européenne du paysage.
- Faire référence à la Convention européenne du paysage et au Glossaire du développement territorial de la CEMAT.
- Présenter la version finale le 15 Novembre 2012 et intégrer les commentaires formulés par les délégués.

II. Les objectifs du glossaire

- Fournir une assistance pour ceux qui devront renseigner les questions posées par L6,
- Fournir des clés d'accès à ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétence ou du territoire qui les concerne,
- Faciliter les échanges d'expériences et d'information entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, concernées par le paysage.
- Identifier aussi clairement que possible les domaines spécifiques à la Convention européenne du paysage, en particulier dans le cadre des autres traités.

III. Organisation du glossaire

Il est proposé d'organiser le glossaire autour de « groupes de termes », c'est-à-dire de termes attachés à une même préoccupation :

- A. Les termes qui permettent de mieux cerner le domaine du paysage, en particulier vis-à-vis du patrimoine, de l'écologie, de la culture et de l'aménagement du paysage.
- B. Les termes qui précisent les objectifs et les modalités des processus et moyens de la participation des européens aux politiques du paysage.
- C. Les termes permettent de mieux saisir la diversité et l'intérêt des instruments, outils et expériences mis en œuvre dans les programmes liés à la connaissance et à l'action sur les paysages.

IV. Les textes de référence

- La Convention européenne du paysage ;
- La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,
- La grille de L6, système d'information de la Convention européenne du paysage (version 12-02-13 L6 [FINAL EDITED]) ;
- Le Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT).

D'autres traités internationaux et directives européennes seront, lorsque nécessaire, utilisés comme références, en particulier ceux visés au préambule de la Convention européenne du paysage :

- La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979),
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985),
- La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992),
- La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels,
- La Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985),
- La Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992),
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972),
- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998).

Ainsi que :

- La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 27 octobre 2005)
- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages

V. Rédaction des notices :

Il est proposé que chacune des notices correspondant aux termes étudiés soit organisée de manière à :

- présenter une définition correspondant à l'esprit de la Convention européenne du paysage,
- documenter les occurrences du terme dans les textes des traités énumérés ci-dessus,
- signaler les similitudes, les différences, voire les contradictions dans l'emploi du terme par d'autres traités.

Exemple :

Patrimoine : Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Au sens des conventions de Grenade et de La Valette, comme au sens de la convention UNESCO, le patrimoine, qu'il soit architectural, archéologique, naturel ou culturel, est constitué de biens (monuments, ensembles ou sites) considérés comme remarquables, en général d'un point de vue esthétique. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère esthétique ou remarquable.

Les Orientations (Annexe 1) précisent que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'une des composantes. La Convention européenne du paysage (article 2) concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La Convention européenne du paysage ne considère donc pas le paysage comme étant lui-même un patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, mais comme étant une composante ou l'expression d'un patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe (Préambule) ou celui des populations (article 5). Si la politique du paysage n'est pas une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Sources :

CEP : Préambule « le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe », **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; »)

Orientations : Annexe 1, point 7 « En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. »

Convention du patrimoine mondial : « Sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »

Convention de Grenade : « l'expression «patrimoine architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants:

1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations;
2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique;
3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. »

Convention de La Valette : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé »

Convention de Faro : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ».

VI. Liste provisoire de termes du glossaire

En bleu : Termes du glossaire du développement territorial de la CEMAT (Editions du Conseil de l'Europe, Série territoire et paysage, 2007, N° 2 – Disponible sur : http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/Glossary_bil.pdf)

1. Niveau administratif
2. Friche industrielle
3. Coopération transfrontalière, transnationale, interrégionale
4. Planification environnementale
5. Evaluation de l'impact sur l'environnement
6. Niveau politique
7. Paysage (CEP)
8. Aménagement du paysage (CEP)
9. Politique du paysage (CEP)
10. Zones périurbaines (espaces périurbains CEP)
11. Zone rurale / campagne (espaces ruraux CEP)
12. Evaluation stratégique de l'impact environnemental
13. Suburbanisation
14. Gouvernance territoriale
15. Zone urbaine (espaces urbains CEP)
16. Urbanisme
17. Urbanisation tentaculaire
18. Acteurs concernés – public concerné
19. Suivi – évaluation
20. cadre de vie des populations
21. caractéristiques des paysages
22. considérations concernant le paysage
23. Dimension paysagère – en matière de paysage
24. Dynamiques qui modifient les paysages
25. Échanges d'expériences et de méthodologies
26. Écologie du paysage
27. Éléments de paysage
28. Espaces – territoire – paysage – lieux
29. Identification des paysages
30. Impact sur le paysage – effet direct ou indirect sur le paysage
31. mise en valeur du paysage
32. Observatoire
33. Participation - consultation - mobilisations
34. paysage – paysage culturel – paysage naturel
35. paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé
36. plan de paysage – planification paysagère
37. pressions qui modifient les paysages
38. principe de subsidiarité
39. protection, gestion et/ou aménagement durables des paysages
40. qualification des paysages
41. rôle des paysages
42. Structures paysagères – structure du paysage
43. Transformation du paysage -
44. Unité paysagère – un paysage donné (Convention européenne du paysage)
45. Valeur – valeurs

* * *

UN GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE POUR L6

Préparé par M. Jean-François Seguin

Version du 29 août 2012

I. Rappel du mandat du secrétariat général du Conseil de l'Europe :

- Préparer un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour le Système d'information sur la Convention européenne du paysage.
- Faire référence à la Convention européenne du paysage et au Glossaire du développement territorial de la CEMAT.
- Présenter la version finale le 15 Novembre 2012 et intégrer les commentaires formulés par les délégués.

II. Les objectifs du glossaire :

- Fournir une assistance pour ceux qui devront renseigner les questions posées par L6,
- Fournir des clés d'accès à ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétences ou du territoire qui les concerne,
- Faciliter les échanges d'expériences et d'information entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, concernées par le paysage.
- Identifier aussi clairement que possible les domaines spécifiques à la Convention européenne du paysage, en particulier dans le cadre des autres traités.

III. Organisation du glossaire

Il est proposé d'organiser le glossaire autour de « groupes de termes », c'est-à-dire de termes attachés à une même préoccupation :

- Les termes qui permettent de mieux cerner le domaine du paysage, en particulier vis-à-vis du patrimoine, de l'écologie, de la culture et de l'aménagement du paysage.
- Les termes qui précisent les objectifs et les modalités des processus et moyens de la participation des Européens aux politiques du paysage.
- Les termes permettent de mieux saisir la diversité et l'intérêt des instruments, outils et expériences mis en œuvre dans les programmes liés à la connaissance et à l'action sur les paysages.

IV. Les textes de référence :

- La Convention européenne du paysage ;
- La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage
- La grille de L6, système d'information de la Convention européenne du paysage (version 12-02-13 L6 [FINAL EDITED]) ;
- Le Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT).

D'autres traités internationaux et directives européennes seront, lorsque nécessaire, utilisés comme références, en particulier ceux visés au préambule de la Convention européenne du paysage :

- La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979),
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985),
- La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992),
- La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels,
- La Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985),
- La Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992),
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972),
- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998).

Ainsi que :

- La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 27 octobre 2005)
- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages

V. Rédaction des notices :

Il est proposé que chacune des notices correspondant aux termes étudiés soit organisée de manière à :

- présenter une définition correspondant à l'esprit de la Convention européenne du paysage,
- documenter les occurrences du terme dans les textes des traités énumérés ci-dessus,
- signaler les similitudes, les différences, voire les contradictions dans l'emploi du terme par d'autres traités.

Patrimoine : Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Au sens des conventions de Grenade et de La Valette, comme au sens de la convention UNESCO, le patrimoine, qu'il soit architectural, archéologique, naturel ou culturel, est constitué de biens (monuments, ensembles ou sites) considérés comme remarquables, en général d'un point de vue esthétique. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère esthétique ou remarquable.

Les Orientations (Annexe 1) précisent que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'une des composantes. La Convention européenne du paysage (article 2) concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

La Convention européenne du paysage ne considère donc pas le paysage comme étant lui-même un patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, mais comme étant une composante ou l'expression d'un

patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe (Préambule) ou celui des populations (article 5). Si la politique du paysage n'est pas une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage : Préambule** “le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe », **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; **Orientations, Annexe 1** « En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. » ; **Convention du patrimoine mondial** : « Sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. » ; **Convention de Grenade** : « l'expression «patrimoine architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants: 1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations; 2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique; 3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. » ; **Convention de La Valette** : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé » ; **Convention de Faro** : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »

Niveau administratif : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/ territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. »

La Convention européenne du paysage, dans son article 4 prévoit que l'action des différents niveaux administratifs s'effectue « dans le respect du principe de subsidiarité ». Selon ce principe, il convient que le niveau administratif le plus élevé ne prenne pas en charge les actions sur le paysage (protection, gestion et aménagement) qui peuvent être entreprises avec plus d'efficacité à un niveau administratif plus local. L'échelle d'intervention qui semble la plus pertinente est celle d'un « paysage donné » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les Objectifs de qualité paysagère. Le principe

de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local, elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé.

Sources : *Convention européenne du paysage : article 1 :* « Objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », **article 4 :** « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité, en tenant compte de la Charte européenne de l'autonomie locale. » ; **Orientations :** « Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Traité instituant la communauté européenne, art. 5 :** « Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. »

Friche industrielle: Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés.

En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître. »

Ces friches, qu'elles soient industrielles, urbaines ou agricoles, concernent la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Elles sont des éléments importants des « paysages dégradés » et doivent faire l'objet d'un aménagement du paysage spécifique.

Il convient cependant de signaler que certaines de ces friches peuvent être des témoins importants de l'histoire du paysage et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés ». Emscher Park (Allemagne) ou Carbonia (Italie), réalisation qui a obtenu le Prix du paysage du Conseil de l'Europe 2011, en sont deux exemples.

Sources : *Convention européenne du paysage : article 1 :* « Aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. » ; **article 2 :** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. » ; **article 6C :** « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations** « L'aménagement du paysage s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. »

Coopération transfrontalière, transnationale, interrégionale : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale : – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les types d'activités qui relèvent des activités normales des collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale.* »

Les limites des paysages, en tant que « parties de territoires, telles que perçues par les populations » ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention européenne du paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but du Conseil de l'Europe qui est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun. C'est pourquoi le chapitre III de la Convention européenne du paysage est consacré à la coopération européenne. Cette coopération, principalement entre régions, peut bénéficier du fonds de l'Union européenne Interreg qui vise à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. D'autres fonds européens peuvent être mobilisés pour la coopération. Ils sont présentés dans le rapport du Conseil de l'Europe « Selected EU funding opportunities to support the implementation of the European Landscape Convention in EU and non-EU countries ». La coopération entre des niveaux administratifs de même rang peut être qualifiée d'horizontale, la coopération entre niveaux administratifs de rangs différents peut être qualifiée de coopération verticale.

Sources : *Convention européenne du paysage : article 7 : « Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. » ; Article 8 : « Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention » ; Article 9 : « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » ; Orientations : « La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes. »*

Planification environnementale : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *La planification environnementale est une discipline relativement nouvelle qui vise à mêler la pratique de l'aménagement urbain/régional et les préoccupations environnementales. Elle s'intéresse aux zones urbaines/ métropolitaines et aux zones rurales/naturelles. Elle envisage tout l'éventail de la réglementation concernant l'environnement depuis le niveau européen jusqu'au niveau local. L'expression la plus commune de la planification environnementale est l'évaluation de l'incidence sur l'environnement de projets et de programmes concernant l'affectation des sols, le développement économique, les transports, le développement immobilier, l'air, le bruit, l'eau, les zones humides, les espèces et les habitats menacés, les écosystèmes, les zones inondables, les zones côtières, les aspects visuels, etc.* »

Si l'on considère, en application de la Convention d'Aarhus, que le paysage est un élément de l'environnement, la planification environnementale est, d'une certaine manière une forme de la planification paysagère. Par là, le paysage peut et doit être l'objet d'une planification spécifique. (voir *Plans de paysage*) Cependant, la Convention européenne du paysage, article 5 que les parties s'engagent « à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » En ce sens, les projets et programmes concernant le territoire doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence sur les paysages. (voir Impact sur le paysage)

Sources : **Convention européenne du paysage : article 5** : « *Les Parties s'engagent à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* » ; **Article 1** : « *Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* » ; **Orientations** : « *Des actions devraient être prises afin de favoriser l'intégration des différentes approches de production de connaissances qui permettent l'observation du territoire (sous les angles économique, social, environnemental, historique/culturel, perceptif/visuel, etc.)* »

Évaluation de l'impact sur l'environnement : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Une évaluation environnementale est une analyse des effets probables qu'un projet peut avoir sur les écosystèmes, sur la santé humaine et sur l'évolution des services. Les principaux effets à analyser sont les suivants : effets sur la contamination des sols, effets sur la pollution de l'air, effets du bruit sur la santé publique, incidences écologiques, lesquels comprennent une évaluation des espèces menacées, des risques géologiques et des conséquences de la pollution des eaux. La directive de l'Union européenne relative aux évaluations de l'incidence sur l'environnement (EIE) a été adoptée en 1985 et modifiée en 1997 et en 2003. La procédure d'EIE veille à ce que les conséquences environnementales des projets soient identifiées et évaluées avant qu'une autorisation soit donnée. La population peut donner son avis et l'ensemble des résultats est pris en considération dans la procédure d'autorisation du projet. Le grand public est informé de la décision prise par la suite.* »

L'évaluation de l'impact sur l'environnement a pour objectif de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision par l'autorité compétente. Elle a aussi pour mission d'informer le public afin qu'il puisse participer de manière éclairée au processus décisionnel. À cette fin, les informations contenues dans l'étude d'impact doivent être présentées de manière claire et compréhensible par chacun. Cette

présentation peut faire l'objet d'un chapitre particulier du rapport remis à l'autorité compétente par le maître d'ouvrage du projet. Ce chapitre se présente le plus souvent sous la forme d'un résumé non technique. Font aussi partie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement les informations fournies par les populations, que ce soit en réaction à l'étude d'impact ou indépendamment de cette étude. L'une des difficultés est d'étudier l'impact sur l'environnement de manière holistique et de ne pas étudier séparément et avec seulement des experts spécialisés les différents éléments de l'environnement, dont le paysage fait partie.

Voir aussi : Impact sur le paysage –effet direct ou indirect sur le paysage

Sources : **Convention européenne du paysage : article 6C :** « *En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations :** « *Les procédures d'études d'impact – étude d'impact environnementale (EIE) et évaluation stratégique environnementale (ESE) – prévues par l'Union européenne pour évaluer les conséquences des projets d'aménagement sur l'environnement constituent des instruments très utiles pour étudier les effets directs et indirects des projets sur les lieux et pour préciser les mesures envisagées afin d'éviter ou de réduire ces effets, si nécessaire.* **La Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement** Vise explicitement, parmi les projets concernés (**article 1er**), les « *interventions dans le milieu naturel ou le paysage* ». L'**article 3**, précise que « *l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée ... les incidences directes et indirectes d'un projet sur ... le paysage* ». En **annexe IV**, il est demandé « *une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment ... le paysage* ». Le **préambule** précise que « *Ladite évaluation devrait être effectuée sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptible d'être concerné par le projet.* »

Niveau politique : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d'ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés, on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local)* »

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, le plus élevé étant celui de l'Union européenne, pour les États qui en sont membres. Si la Convention européenne du paysage est un accord entre États, les États ne sont pas les seuls niveaux politiques auxquels se conçoit et se met en œuvre une politique du paysage. L'un des niveaux politiques qui semble plus particulièrement pertinent, aux termes de la Convention européenne du paysage est celui qui correspond à « un paysage donné », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent d'ailleurs être formulés aux différentes échelles correspondant aux niveaux politiques correspondant.

Voir aussi : Principe de subsidiarité »

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage* » ; « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie .* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation ... des autorités locales et régionales ... concernées par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **Orientations, Annexe II :** « *La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.* »

Paysage : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Les Principes directeurs précisent : « L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain.* ») »

Une des innovations majeures apportées par la Convention européenne du paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des liens entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur.

En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts, mais un sujet politique, c'est-à-dire que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations.

L'expression paysage culturel est employée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, où ils sont définis comme : « des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »

Voir aussi : *Éléments de paysage, structure paysagère, unité de paysage*

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.* » ; **Orientations :** « *Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement*

durable et comme ressource favorisant les activités économiques. » ; **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial :** « *Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »* Il est à noter que ces « orientations » ne définissent pas les « paysages naturels »

Aménagement du paysage : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage.* »

L'aménagement du paysage résulte d'un ensemble d'actions qui expriment un caractère prospectif. Il concerne notamment les paysages dégradés, les friches en particulier (voir : Friches industrielles). Ces interventions sont le plus souvent soumises à évaluation de leur impact sur l'environnement. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage. Dans ces cas, on atteint la limite de l'utilité des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement (et sur les paysages) et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet favorable à l'environnement (et aux objectifs de qualité paysagère).

Sources : Convention européenne du paysage : article 1 : « *Aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.* » ; **Orientations :** « *L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. »*

Politique du paysage : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Selon les Principes directeurs, « la politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace ».* Parmi les diverses mesures prises à cette fin figurent l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles, l'étude et l'évaluation générale des paysages, la mise en oeuvre de politiques intégrées, la prise en compte du développement et de la protection des paysages dans les programmes internationaux, une coopération transfrontalière et transnationale, une meilleure sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages, et une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation..»

Une politique du paysage est fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est donc pas au premier chef une politique centrée sur les interventions ; elle n'est pas non plus une politique sectorielle qui s'ajoute aux autres politiques sectorielle Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute « politique pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. ». Les principes généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique sont directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère. Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, non pas de manière alternative, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière complémentaire. Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en oeuvre une politique du paysage selon ses compétences et le territoire dont elle est responsable.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage .»* ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage »* ; **Orientations :** « *Du point de vue opérationnel, la convention implique :*
la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;
le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;
la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;
l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais :
- envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ;
- intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ;
- intégrer les aspects sociaux et économiques. »

Zone périurbaine : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate « ville-campagne » et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé : ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire. Voir aussi « Suburbanisation ». »*

Le Convention européenne du paysage utilise le terme d'espaces périurbains. Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. Tous les espaces urbanisés, que ce soient des villages ou des métropoles, s'accompagnent d'espaces périurbains qui, la plupart du temps, sont une des composantes d'un paysage donné, avec les espaces urbains et les espaces ruraux. Ces espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain qui est une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir les nouvelles populations urbaines. Ces espaces sont caractérisés par une faible densité de l'occupation et une faiblesse, voire une absence, de la planification. Les paysages sont souvent considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifique aux espaces périurbains, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2 :** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains.» ; **Orientations :** « *L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » « *Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc.* » ; **Rapport de l'Agence européenne de l'environnement 2006 « Urban sprawl in Europe The ignored challenge »**

Zone rurale / campagne : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Les zones rurales sont des zones peu habitées sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelle et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication.* »

La Convention européenne du paysage utilise le terme d'espaces ruraux. Les espaces ruraux sont des composantes des paysages caractérisés par des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agraires. Pour autant, les espaces ruraux ne sont plus aujourd'hui gérés par la seule activité agricole. Les fonctions de résidence, les activités touristiques, les grands équipements, la production d'énergies renouvelables notamment, dessinent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville. Pourtant, « l'économie de nombreuses zones rurales ... dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées. ». Les espaces périurbains sont, d'une certaine manière, une interface entre ville et campagne.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents composants, urbains, périurbains et ruraux, du paysage et intégrer les aspirations des populations de ces différents types d'espaces.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2 :** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations :** « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe** (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=822065>)

Évaluation stratégique de l'impact environnemental : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « L'évaluation stratégique de l'impact environnemental (ESE) ne s'intéresse pas aux effets probables de différents projets (comme dans le cas de l'EIE), mais aux effets environnementaux probables de certains plans et programmes. La Directive communautaire concernant l'évaluation de l'incidence de certaines activités sur l'environnement, adoptée en 2001, vise à ce que les conséquences environnementales de certains plans et programmes soient repérées et évaluées au cours de la préparation de ces mesures et avant leur adoption. Le grand public et les autorités responsables de l'environnement peuvent donner leur avis et l'ensemble des résultats sont intégrés et pris en considération au cours de la procédure de planification. Après l'adoption du plan ou du programme, la population est informée de la décision et de la manière dont elle a été prise. S'il est probable qu'une mesure ait des effets transfrontaliers significatifs, l'État membre concerné et sa population sont informés et peuvent formuler des observations, qui sont aussi incorporées au processus national de décision. L'évaluation stratégique de l'incidence sur l'environnement est destinée à contribuer à rendre plus transparente la planification en faisant participer la population et en intégrant des considérations environnementales, ce qui permet de poursuivre l'objectif d'un développement durable. »

La Convention européenne du paysage ne fait pas de référence explicite à l'évaluation stratégique environnementale. Mais cette ESE, en prévoyant la participation du public, permet une meilleure élaboration à toutes les échelles des politiques du paysage. C'est en effet à partir des objectifs de qualité paysagère que doivent être élaborées les Principes généraux, les stratégies et les orientations relatives aux paysages qui composent le territoire concerné.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ; « Objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ; » ; **article 5 :** « Chaque Partie s'engage ... c - à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **Protocole à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale** (<http://eur->

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:308:0035:0049:FR:PDF

Suburbanisation : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *La suburbanisation est un processus lié au développement de faubourgs autour des grandes villes et des zones métropolitaines. Il est suscité par la croissance démographique (augmentation de la population totale) et par la restructuration interne des villes. Beaucoup d'habitants des grandes villes ne vivent et ne travaillent plus dans la même zone urbaine, car ils choisissent de vivre dans un faubourg et de se déplacer tous les jours pour travailler ailleurs. Les faubourgs sont des quartiers qui sont situés sur le pourtour d'une ville, ou qui se trouvent au-delà des limites officielles de celle-ci, voire qui constituent les éléments extérieurs d'une conurbation. Le processus de suburbanisation est souvent assimilé à l'urbanisation tentaculaire, surtout lorsqu'il est question de l'aggravation des problèmes de circulation et de la destruction des paysages et des ressources naturelles.* »

Le terme de suburbanisation est un des nombreux mots ou expressions attachés au développement urbain. Le sens de ces différents termes est souvent différent parfois équivalent. Comme périurbain, suburbain désigne un état, alors que extension urbaine, urbanisation tentaculaire ... désignent un processus, une évolution. Périurbain désigne une des formes de l'extension urbaine, la ville étant supposée s'accroître par cercles concentriques. Suburbain désigne plus une sorte d'immaturité de la ville, une ville qui serait encore inaboutie et nécessiterait un aménagement. Il y aurait une opposition entre urbain et suburbain, comme entre ville constituée et ville émergente, l'une étant vouée à la protection et l'autre à l'aménagement. Le terme d'extension urbaine est plus neutre et correspond souvent aux projets de gestion du paysage. Les deux états, urbain et suburbain, sont deux étapes dans le développement des villes et leur distinction n'est pertinente que dans le court terme et à une échelle restreinte.

Sources : Convention européenne du paysage : Préambule : « *les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » ; **article 1** : « *Protection des paysages* » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; « *Gestion des paysages* » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; « *Aménagement des paysages* » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Gouvernance territoriale : Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *La gouvernance territoriale est une notion générale qui caractérise la manière dont les politiques intéressant l'aménagement du territoire sont appliquées dans une perspective globale. Elle est évaluée en fonction de sa contribution à la réalisation d'objectifs d'aménagement. Elle est le fruit des rapports intersectoriels à plusieurs niveaux entre ces politiques. Elle porte sur la coopération horizontale et verticale en matière d'élaboration et de mise en œuvre de ces politiques. Les principes de subsidiarité et de réciprocité retenus dans les Principes directeurs sont particulièrement pertinents à cet égard : « On entend par gouvernance l'apparition et la mise en œuvre de formes partagées innovantes de planification et de gestion des dynamiques sociospatiales. A son niveau le plus simple, la gouvernance territoriale désigne donc la traduction culturelle des principes généraux de gouvernance et leur application pratique aux politiques d'aménagement du territoire... Une bonne gouvernance territoriale est destinée à gérer la dynamique territoriale en indiquant les conséquences spatiales de diverses politiques envisagées par les intervenants des secteurs privé et public. Il s'agit de négocier un ensemble d'objectifs et de les adopter d'un commun accord, et de définir un cadre de responsabilités partagées en recourant à des stratégies et des politiques d'aménagement du territoire. » Pour améliorer la qualité de la gouvernance territoriale, il convient de renforcer le rôle des pouvoirs locaux et régionaux qui assurent la cohérence des politiques et de rendre plus efficaces les politiques appliquées au territoire »*

L'apparition du terme gouvernance est récente. Sa définition n'est pas encore stabilisée, toutefois, on l'associe à la notion du « bon gouvernement », notion qui est déjà au cœur de la célèbre fresque qui orne la mairie de Sienna depuis le XIV^e siècle. La gouvernance suppose que la décision politique ne soit plus centralisée dans les mains d'une seule autorité. Pour l'Union européenne, la gouvernance repose sur cinq principes : l'ouverture (ou transparence), la participation, la responsabilité, l'efficacité et la cohérence. Ces cinq principes doivent renforcer la subsidiarité et la proportionnalité. La Convention européenne du paysage n'utilise pas le mot « gouvernance », mais elle énonce les principes de cette bonne gouvernance du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule** : « *le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun* » ; **Gouvernance européenne, Un livre blanc** (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0428fr01.pdf)

Zone urbaine: Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties affectées en général aux besoins de loisir des citoyens.* »

La Convention utilise le terme de milieux urbains ou d'espaces urbains, la convention de Grenade, celui d'environnement urbain. Les espaces urbains constituent des paysages urbains, c'est-à-dire des paysages dont toutes les composantes, matérielles et immatérielles, ont des caractères urbains : densité des constructions et des infrastructures de transport, intensité et diversité des relations sociales et économiques. Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces urbains comme avec les espaces périurbains, ruraux et « naturels ». Cette continuité spatiale se traduit par des effets de continuité entre les territoires et les paysages que l'on peut identifier et qualifier. Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

Les concepts scientifiques et les méthodes employés pour identifier et qualifier ces paysages ne diffèrent pas fondamentalement, de même que les principes directeurs de la protection, la gestion ou

l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés au contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Sources : *Convention européenne du paysage , préambule « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes » ; article 2: « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » ; Orientations : « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. »*

Urbanisme: Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *L'urbanisme, c'est-à-dire l'aménagement des villes, est la discipline qui s'intéresse au développement géographique, social, économique et environnemental des régions métropolitaines, des municipalités et des quartiers. L'aménagement urbanistique se traduit par l'élaboration de plans d'affectation des sols et de construction, et de la réglementation locale touchant à la construction et à l'environnement. Historiquement (au 19e siècle), l'urbanisme a été influencé par les disciplines nouvelles d'alors qu'étaient l'architecture et le génie civil. Celles-ci ont commencé à codifier les approches raisonnées et stylistiques employées pour régler les problèmes urbains par le biais de la conception des espaces. Au cours du vingtième siècle, le champ de l'urbanisme s'est étendu à la planification du développement économique, social et environnemental.* »

La Convention utilise une périphrase pour désigner les compétences professionnelles spécifiques au paysage : « les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ». Les métiers correspondants peuvent être regroupés en quatre principaux secteurs, les chercheurs en paysage, les paysagistes concepteurs, les paysagistes gestionnaires (en charge des politiques du paysage) et les ingénieurs paysagistes. L'ensemble de ces spécialités pourraient être regroupées sous le nom de paysagisme. Le paysagisme n'est pas une discipline académique, il devient un espace de rencontre et de dialogue pour un nombre croissant de disciplines académiques. Aussi, les paysagistes collaborent avec les géographes, les architectes, les urbanistes, les ingénieurs, les écologues et des sociologues pour élaborer et mettre en œuvre la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6 « Chaque Partie s'engage à promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages » ; Orientations : « Les formations de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages devraient être orientées vers une compréhension du paysage liée au développement durable. Cela implique de former aux relations entre paysage et développement économique, entre paysage et renouvellement des ressources naturelles, entre paysage et équité sociale. Ces formations sont destinées à former des concepteurs, des gestionnaires, des ingénieurs et des techniciens spécialisés dans la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Elles sont orientées vers la maîtrise d'œuvre comme vers la maîtrise d'ouvrage. Elles sont sanctionnées par des diplômes reconnus par les États et entrent désormais dans le cursus européen d'enseignement permettant les échanges universitaires entre les États. »*

Urbanisme tentaculaire: Le Glossaire de la CEMAT donne la définition suivante : « *L'urbanisation tentaculaire consiste en l'extension non planifiée et anarchique du développement urbain dans des zones qui jouxtent une ville. L'expression est aussi employée pour désigner la croissance géographique étendue, rapide, et parfois irresponsable d'une grande zone métropolitaine aux dépens d'un espace plus vaste. L'urbanisation tentaculaire se caractérise par une multiplicité de modèles d'utilisation des sols, comme le zonage mono-usage (commercial, résidentiel, industriel), par des agglomérations conçues pour la voiture, par une faible intensité de l'utilisation des sols, mais une plus grande échelle de développement que les zones urbanisées auparavant (routes plus larges, magasins plus grands bordés de vastes parkings) et une pauvreté de la conception, qui crée parfois un sentiment d'uniformité de l'environnement urbain.* »

Le terme de ville tentaculaire désigne une dynamique : la rapidité, et parfois la brutalité, des extensions urbaines sous la triple pression de la croissance démographique, de l'exode rural et de la moindre densité des constructions et des habitations. Ce terme vient enrichir le vocabulaire relatif aux extensions de l'urbanisation : périurbanisation décrit plus la localisation de ces extensions et suburbanisation indique surtout la pauvreté ou l'absence de projet urbain dans ces espaces.

L'urbanisme tentaculaire, parce qu'il est brutal, ne prend pas en compte la « mixité urbaine », c'est-à-dire la coexistence harmonieuse de fonctions urbaines : habitat, services, industries et artisanat, transports. L'urbanisme tentaculaire a souvent comme effet d'appauvrir le lien social, c'est-à-dire les échanges entre les différentes populations.

Sources : **Convention européenne du paysage , préambule** « *les évolutions des ... pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages.* », **article 2** « , la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » En 1895, le poète belge **Émile Verhaeren** publie un recueil « *Villes tentaculaires* » où l'on peut lire
« *Et maintenant, où s'étagaient les maisons claires
et les vergers et les arbres allumés d'or,
on aperçoit, à l'infini, du sud au nord,
la noire immensité des usines rectangulaires.* »

Acteurs concernés – public concerné : Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tous à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage, de leur cadre de vie. C'est en ce sens que le préambule de la Convention européenne du paysage indique que « *sa protection, sa gestion et son aménagement [du paysage] impliquent des droits et des responsabilités pour chacun* ». Les décisions sectorielles des acteurs sont souvent prises en tenant compte, plus ou moins consciemment, de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en matière de paysage ; mais elles peuvent parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture une séparation entre la qualité d'acteur et la réalité de « spectateur ». Afin d'éviter cette rupture, la Convention prévoit (article 6) « *d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.* »

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* » ; **article 5** : « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6** : « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public* » ; « *En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et*

les populations concernés. » ; **Orientations** : « *Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi.* » ; « *Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes.* » ; **Bernard Lassus 1975** : « *La dénomination d'habitants-paysagistes caractérise la démarche des habitants qui, pour l'aménagement de leur jardin, attachent plus d'importance à l'élaboration de relations, donc de paysages, qu'à celle des objets.* »

Suivi – évaluation : Toute politique du paysage, comme toute autre politique publique, doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance la plus complète du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les composants matériels de la partie de territoire concernée que les composants culturels et sociaux, ainsi que « *les dynamiques et les pressions qui les modifient [les paysages]* ». Une politique du paysage doit aussi suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère. Il est à noter que ces objectifs de qualité paysagère, en tant qu'aspirations des populations évoluent eux-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique, qui accompagne en permanence les politiques du paysage. Le suivi et l'évaluation peuvent utiliser les indicateurs du paysage dès lors que ces indicateurs concernent les composantes matérielles, sociales et culturelles du paysage. Il est à noter que le paysage lui-même est souvent un indicateur qui peut être utile au suivi et à l'évaluation des politiques sectorielles.

Sources : Orientations : « *le suivi des politiques du paysage devrait être accompagné de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi* » ; **Observatoire catalan des paysages** : « *indicateur de paysage : Élément quantitatif ou qualitatif permettant de connaître et de réaliser un suivi périodique de l'évolution et de l'état des paysages, de la satisfaction de la population au sein de son paysage, ainsi que de l'efficacité des initiatives publiques et privées dans l'amélioration de ce dernier.* »

Cadre de vie des populations : Dans plusieurs langues européennes, les notions de paysage, de cadre de vie et d'environnement sont désignées par un seul mot (*alentou* en Créole, *alentour* étant synonyme de *environ*, d'où vient le mot *environnement*, *surroundings* en anglais, *milieu* en Italien et en néerlandais). Le terme Cadre de vie est un terme plutôt technique qui désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les groupes vivent. Or, comme le soulignent les Orientations, « *les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne. La sensibilisation est donc une manière de faire comprendre les relations qui existent entre le cadre de vie, les activités de chaque acteur ... et les caractéristiques du milieu naturel, de l'habitat ou des infrastructures.* »

Sources : Convention européenne du paysage, préambule « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations* » ; **article 1^{er}** : « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **article 5** : « *Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations* »

Caractéristiques des paysages : Un « paysage donné » est unique. Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies de paysages, mais ce paysage donné montre un ensemble de caractéristiques qui le rendent unique. Il en va de même des personnes : leur visage présente des caractéristiques qui permettent de les reconnaître dans leur identité comme dans leurs qualités. Ces caractères sont de nature matérielle, les formes du territoire et de ses composantes, de nature immatérielle, en particulier les perceptions par les populations, et de nature relationnelle, c'est-à-dire les interrelations entre les

composantes naturelles et humaines, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains. L'identification et la qualification de ces caractéristiques des paysages doit en conséquence être réalisée avec le plus grand soin. C'est à partir de ces caractéristiques qu'il est possible de définir certains indicateurs du paysage. La perte d'une ou plusieurs caractéristiques des paysages est une évolution souvent désignée comme la banalisation ou la simplification des paysages.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1^{er}** : « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* », « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* », « *Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage* » ; **article 6** : « *chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques* » ; **Observatoire catalan des paysages** : « *Caractéristiques du paysage : Élément ou combinaison d'éléments d'un paysage contribuant à différencier son caractère. Source: The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage* », « *Caractère du paysage : Ensemble d'éléments parfaitement identifiables qui contribuent à différencier deux paysages, sans aucun jugement de valeur. Source: The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage* », « *Banalisation du paysage : Processus à travers lequel le paysage perd son originalité ou intérêt naturel, culturel ou symbolique.* »

Considérations concernant le paysage : Les politiques et programmes internationaux qui ont un effet sur les paysages sont nombreux. L'exemple le plus fréquemment cité est celui de la Politique agricole commune. L'évaluation de leur impact sur le paysage, lorsqu'elle est analysée, intervient trop tardivement, on ne modifie que très difficilement un traité. Aussi, il est fondamental de prendre le paysage en considération dès l'élaboration de ces traités ou programmes. Certains programmes sont soumis à des révisions régulières, ce qui facilite la prise en considération du paysage. Ainsi, le programme INTEREG de l'Union européenne a été créé en 1989 (INTERREG I). Ce programme a été révisé trois fois et INTERREG IVC comporte un sous-thème « protection et mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages ».

Sources : **Convention européenne du paysage, article 7** « *Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.* »

Dimension paysagère : L'expression « prendre en compte la dimension paysagère » ne recouvre pas exactement le même sens que « intégrer le paysage ». Le paysage, en tant que tel, est lié à une échelle spatiale déterminée par la perception par les populations. L'échelle internationale est trop petite pour que les caractéristiques de chaque paysage puissent être correctement identifiées. Il est cependant nécessaire que les politiques et programmes internationaux prévoient que leurs orientations soient définies de sorte qu'elles puissent contribuer aux objectifs de qualité paysagère formulés pour chacun des « paysages donnés » lorsqu'elles seront mises en œuvre localement.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 7** « *Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.* » ; **article 5** : « *Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* »

Dynamiques qui modifient les paysages : Les paysages sont intimement liés aux territoires et aux populations. Ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers, mais évoluent en permanence comme évoluent les processus naturels et sociaux. Le paysage n'est pas un stock, un ensemble délimité dont l'évolution ne provoquerait qu'une diminution, mais un flux, c'est-à-dire un

processus dynamique qui modifie sans cesse la réalité matérielle du territoire et sa perception par les populations. L'analyse des pressions et des dynamiques à notamment pour but d'identifier quelles sont les dynamiques qui contribuent aux objectifs de qualité paysagère et celles qui leur sont contraires.

Sources : *Convention européenne du paysage , article 7* « *chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient.* » ; **Orientations :** « *La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant ... l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter.* » ; **Observatoire catalan du paysage :** « *Dynamiques paysagères : Activités et processus naturels et humains influant sur la configuration du paysage actuel.* »

Échanges d'expériences et de méthodologies : L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est la prise de conscience que les paysages européens ont tous un même fondement et sont aujourd'hui confrontés aux mêmes défis. La Convention européenne du paysage pose le principe d'une intelligence collective pour « répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales, a produit une extraordinaire diversité des paysages, qui, cependant, ont en commun d'être constitutifs du patrimoine commun de l'Europe. Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées dans les différentes parties de l'Europe montrent une semblable diversité et familiarité. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. C'est l'objet même de L6.

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6* « *Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies* » ; **article 8 :** « *Les Parties s'engagent à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.* » ; **Orientations :** « *L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.* »

Écologie du paysage : Le paysage est perçu comme une globalité, comme un système d'interrelations entre la matérialité du territoire et les représentations sociales, entre les faits et les facteurs naturels et humains. Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et sa continuité avec les autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, par exemple, la dimension spatiale et temporelle des paysages déterminent une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire/

Sources : *Convention européenne du paysage, article 1* « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » ; **Association internationale d'écologie du paysage (IALE) :** « *L'écologie du paysage est l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences.* » ; **Observatoire catalan du paysage :** « *Fragmentation paysagère : Résultat d'un processus de rupture et de morcellement de la continuité d'un paysage et de sa cohérence.* »

Éléments de paysage : Le paysage est un système à la fois territorial et social, matériel, par les formes du territoire, et immatériel, par les perceptions et représentations sociales. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de gestion, de gestion et d'aménagement des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysages. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires des paysages, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique, holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les ensembles formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Sources : Orientations « *[le paysage] n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » ; « *L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs.* » ; **Scottish Natural Heritage :** « *Éléments de paysage : composants individuels formant le paysage, par exemple, des collines, des vallées, des rivières, des bois, des arbres, des haies, des bâtiments et des routes. Parce qu'ils sont physiques et visibles, les éléments de paysage peuvent être mesurés et quantifiés ; ils peuvent être décrits de manière objective.* »

Espace – territoire – paysage – milieu : Dans de nombreux textes, on utilise parfois, et afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de paysage et qui, en réalité, ont un sens différent. Or, ces termes ont des sens différents et ne peuvent pas être employés indifféremment.

Un espace est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue biophysique. Un espace peut-être aussi un milieu, si on le considère comme étant ce qui entoure, ce dans quoi vivent les populations. L'espace est un territoire lorsque l'on considère la manière dont les populations l'ont approprié par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément. Le paysage, au sens de la Convention est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur lequel les populations portent une appréciation et forment des aspirations.

A noter que la version en anglais de la Convention européenne du paysage utilise seulement le terme area comme alternative à landscape. Voir aussi Versions linguistiques

Sources : Convention européenne du paysage (version en français), préambule « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **préambule (version en espagnol) :** « *Reconociendo que el paisaje es un elemento importante de la calidad de vida de las poblaciones en todas partes: en los medios urbanos y rurales, en las zonas degradadas y de gran calidad, en los espacios de reconocida belleza excepcional y en los más cotidianos* » ; **article 1 :** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* »

Identification des paysages : Les travaux de connaissance des paysages qui sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un paysage suppose, d'une part, d'identifier les limites, qui peuvent être imprécises, de la « partie de territoire » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré. Ce nom est unique ; il est, avec les limites déterminées, l'identifiant de chaque paysage. Dans plusieurs pays, la dénomination d'un paysage donné utilise deux mots, l'un correspondant à la perception par les populations, un « ancrage au territoire » et l'autre exprimant le type, ou l'ensemble, auquel appartient le paysage considéré.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6** « chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, ... à qualifier les paysages identifiés » ; **Orientations :** « *L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage.* » ; **Les territoires paysagers de Wallonie :** « *Dans ces cas, les limites ne recouvrent pas un horizon visuel et la limite cartographiée est alors floue, constituant une bande de transition et non plus une ligne précise de relief ou d'occupation du sol ... Les dénominations choisies s'appuient sur leurs traits paysagers les plus marquants et recherchent, par la toponymie, l'ancrage au territoire.* » ; **Observatoire catalan du paysage :** « *Le nom des paysages doit être bref, clair, précis, significatif et expressif de l'identité de chaque territoire. Le nom de chaque unité paysagère sera toujours basé sur les noms de lieux. La toponymie est une expression culturelle fondamentale d'un paysage et l'un des plus expressifs de l'identité d'un territoire donné.* »

Impact sur le paysage – effet direct ou indirect sur le paysage : L'impact d'une politique, qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle, ou d'une action concerne non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures) mais aussi les perceptions par les populations. Pour étudier l'impact sur le paysage, il est nécessaire en conséquence de faire appel non seulement aux experts de la connaissance des paysages, mais aussi aux experts en sciences humaines, en particulier la sociologie, l'ethnologie et l'anthropologie. L'impact sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention est l'impact d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre d'une politique modifie directement ou indirectement les paysages. L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. Il convient en conséquence de leur associer des outils spécifiques tels que plan de paysages, chartes de paysages, directives paysagères ...

Sources : **Convention européenne du paysage, Article 5 :** « *Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.* » ; **Orientations :** « *Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs ... Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées.* **Catalogne, Loi de protection, gestion et aménagement des paysages :** « *Les directives paysagères sont des dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux.* »

Valeur du paysage - Mise en valeur du paysage : Les termes de valeur du paysage ou de mise en valeur du paysage sont souvent utilisés sans que leur sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs ou de différents systèmes de valeurs évidentes ou qui doivent être mises en évidence ; on parle alors de mise en valeur. Parfois, les différentes valeurs peuvent entrer en contradiction les unes avec les autres. La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirecte par sa contribution à l'industrie touristique. La valeur économique du paysage est monétaire, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, soit non monétaire lorsque les bénéfices que procurent le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, c'est-à-dire que tout le monde peut librement en bénéficier sans en altérer la qualité ou la disponibilité. Le paysage porte également un système de valeurs sociales, qui doivent parfois être

prises en évidence par des actions de sensibilisation. La valeur sociale du paysage est liée à l'importance du paysage dans la qualité de vie et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus value » sociale. Le paysage porte un troisième système de valeurs, en tant que composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe. Le paysage garde la trace, matérielle ou immatérielle, de notre histoire locale, régionale et européenne. La mise en valeur de cette histoire concourt à contribuant à notre épanouissement et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe.

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois » ; **article 1** « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; « Aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. » ; **article 6** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **article 9** « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » ; **Convention de Berne :** « Reconnaisant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures » ; **Convention de Faro :** « reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel » ; « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent ... comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. » ; « Les Parties s'engagent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés » ; « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles. » ; **Observatoire catalan du paysage :** « Valeur économique du paysage : Capacité d'un paysage à transformer ses éléments en ressources productives dont la valeur économique est variable. » ; « Valeur esthétique du paysage : Capacité d'un paysage à transmettre un certain sentiment de beauté, en fonction de la signification et de l'appréciation culturelle dont il s'est chargé au cours de l'histoire ainsi que de sa valeur intrinsèque en termes de couleurs, de diversité, de forme, de proportions, d'échelle, de texture et d'unité des éléments qui composent ledit paysage. » ; « Valeur historique du paysage : Traces (tangibles ou intangibles) d'activités humaines importantes présentes dans le paysage. » ; « Valeur identitaire du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble porteurs d'une grande charge symbolique ou identitaire du point de vue de la population locale établissant des rapports d'appartenance ou d'expression d'identification. » ; « Valeur productive du paysage : Capacité d'un paysage à engendrer des bénéfices économiques, convertissant ainsi ses éléments en ressources. » ; « Valeur sociale du paysage : Relatif à l'usage fait du paysage par un individu ou un collectif procurant un intérêt pour la collectivité. » ; « Valeur spirituelle du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble lié aux pratiques et croyances religieuses et spirituelles. » ; **Scottish Natural Heritage** « La capacité d'accueil du paysage est l'aptitude d'un paysage à accueillir différentes quantités de changement ou de développement d'un type spécifique. La capacité d'accueil reflète la sensibilité du paysage à la nature du changement, et à la valeur attachée au paysage. Elle est donc dépendante l'appréciation de l'opportunité de la conservation des caractéristiques du paysage et l'acceptabilité de leur perte. » ; « État du paysage et valeur du paysage sont des questions distinctes - des paysages en mauvais état peut encore être très appréciée. »

Observatoire du paysage : On appelle Observatoire du paysage un programme spécifique d'une politique du paysage et qui a pour objectif d'élaborer la connaissance des paysages, de suivre les transformations des paysages et d'évaluer les effets des politiques du paysage. Ce programme peut être mis en œuvre par un organisme particulier, qui prend le nom d'Observatoire du paysage, il peut être mis en œuvre par un organisme plus généralement dédié à la politique du paysage. Lorsque la méthode employée pour suivre les transformations des paysages est celle de la re-photographie, on parle d'Observatoire photographique du paysage. Certains Observatoires du paysage sont des programmes transfrontaliers.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6** « *chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire, à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient, à en suivre les transformations* » ; **L'Observatoire catalan du paysage (Catalogne)** « *est un organisme de conseil du Gouvernement de Catalogne et de la société catalane en général en matière de paysage. Sa création répond au besoin d'étudier le paysage, d'élaborer des propositions et de sensibiliser la société catalane à la nécessité d'améliorer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage de Catalogne dans le cadre d'un développement durable.* » ; **L'Observatoire du Paysage de Cornouailles (Royaume-Uni)** « *est un projet exploratoire qui cherche à comprendre et mettre en œuvre l'idée d'apprécier le paysage comme un atout pour aider les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur quartier défavorisé et l'accès sécurisé à leurs droits sociaux* » ; **L'Observatoire du paysage de la vallée du fleuve Brenta (Italie)** « *est un projet expérimental qui vise à développer différentes formes de connaissances au sujet de ce paysage particulier. Le projet est né d'une collaboration entre la Région de Venise, de l'Université de Padoue et de l'Université IUAV de Venise. Les activités de recherche, de sensibilisation et de participation sont prises en charge par un portail Web, qui permet d'utiliser des instruments interactifs entre différentes personnes et institutions pour une meilleure gestion du patrimoine naturel et culturel.* » ; **L'Observatoire photographique du paysage (France)** a pour objet de « *constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage.* » ; **L'Observatoire du paysage Semois – Semoy (Wallonie-France)** a pour objet « *l'élaboration d'une méthodologie permettant d'améliorer la connaissance des mécanismes, des facteurs et des acteurs intervenant dans la transformation des paysages de la vallée de la Semois belge et Semoy française.* »

Sensibilisation - Participation - Consultation : La Convention européenne du paysage place les populations au centre de la problématique (issue) du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relations entre les populations et les autorités publiques compétentes. La sensibilisation est une relation « descendante » où les autorités transmettent au public les informations relatives au paysage acquises notamment lors des travaux d'identification et de qualification des paysages. La participation est une relation basée sur des échanges entre les autorités et les populations où les autorités associent les populations à la conception, et la mise en œuvre des politiques du paysage. La consultation est une relation ascendante où les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les projets de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* » ; **article 5** « *Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6 :** « *Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation* » ; « *chaque Partie s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés* » ; « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public* »

Paysage – paysage culturel – paysage naturel : La Convention européenne du paysage ne fait pas de

distinction entre le paysage culturel et le paysage naturel. C'est là une innovation par rapport à la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine. Les connaissances nécessaires à la conception et à la réalisation des politiques des paysages sont élaborées par des experts issus de disciplines différentes selon que les études portent sur les facteurs naturels ou les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit seulement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains, surtout en Europe.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « *Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » ; **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial :** « *Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.* » ; **Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8 :** « *Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.* »

Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé : La Convention européenne du paysage emploie dans son préambule et son article 2 les 3 qualificatifs de remarquable, quotidien et dégradé. Cependant, la convention ne reconnaît pas une typologie qualitative des paysages qui servirait de fondement à une typologie des interventions. Au contraire, la Convention invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, milieux et territoires. Par ailleurs, les appréciations de remarquable, du quotidien et dégradé sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans une situation géographique, culturelle ou économique particulière et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **article 2** « *Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés* » ; **Orientations :** « *Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés* » ;

Plan de paysage – planification paysagère : La planification paysagère peut être définie dans des documents spécifiques, qui concernent le plus souvent la protection des paysages. La politique du paysage correspondante est alors une politique sectorielle mise en œuvre à côté des autres politiques territoriales, avec qui elle peut entrer en concurrence. La planification paysagère peut aussi être définie sous forme d'orientations pour les politiques territoriales. Ces orientations sont alors fondées sur les objectifs de qualité paysagère formulées sur chaque paysage donné. Fondamentalement, le caractère opérationnel d'une politique du paysage est mieux assuré lorsque qu'elle permet de guider les planifications et les projets d'aménagement de manière à ce qu'ils concourent à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Sources : **Orientations :** « *Il serait utile de définir des règlements spécifiques, contraignants ou seulement d'orientation, pour chaque lieu protégé, en fonction de sa taille, de ses caractéristiques, etc. ; ou bien de véritables plans spécifiques de paysage pour chaque site protégé ou pour certains types* »

particuliers de paysage. Il serait opportun d'insérer cette réglementation dans la planification et les projets d'aménagement paysager. » ; « Des initiatives spécifiques peuvent être prises pour favoriser la collaboration des associations (organisations non gouvernementales) à la définition et à la mise en œuvre des politiques du paysage aux différents niveaux administratifs, en relation avec les différents types d'instruments de mise en œuvre (plans, chartes, etc.) et avec les différentes phases des interventions (protection, gestion et aménagement). » ; « Les objectifs de qualité paysagère devraient être définis par les instruments généraux de la politique du paysage aux différentes échelles (nationale, régionale, locale, etc.) et mis en œuvre formellement par les documents de planification urbaine et territoriale ainsi que par les instruments sectoriels ; ces documents peuvent en retour apporter une contribution spécifique à la formulation des objectifs de qualité paysagère. »

Pressions qui modifient les paysages : La convention et ses Orientations distinguent les dynamiques paysagères et les pressions qui modifient les paysages. Les dynamiques paysagères sont l'expression de la perpétuelle évolution des paysages, reflet de la perpétuelle évolution de nos sociétés, tandis que les pressions résultent du développement de projets de la réalisation d'aménagements conçus ou mis en œuvre sans préoccupation du paysage ni des objectifs de qualité paysagère. L'identification et l'analyse des dynamiques et des pressions sont indispensables à une bonne connaissance des paysages.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule :** « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6** « en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient » ; **Orientations :** « La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter » ; **Rémy de Gourmont 1905 (France) :** « Les paysages sont d'autant moins stables que le pays est plus civilisé et plus actif, sa population plus dense ; ils sont d'ailleurs sous la dépendance de mille causes souvent très éloignées et qui semblent étrangères à son évolution. »

Principe de subsidiarité : Le principe de subsidiarité vise à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage. La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problèmes et la mise en œuvre de leurs solutions est la plus pertinente. Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions, dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence dans lequel la décision serait meilleure si elle est prise au niveau administratif le plus approprié.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 4 :** « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité » ; **Orientations :** « En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Traité instituant la Communauté européenne, article 5 :** « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais

peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » ;

Protection, gestion et/ou aménagement durables des paysages : L'usage du terme « durable » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est parfois appliqué à ce qui est ou doit être, pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps. Durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématique paysagères incluant les aspects environnementaux sociaux, culturels et économiques Dans l'article 11 de la Convention européenne du paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version en anglais) alors que le terme durable employé dans l'article 1 fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version en anglais).

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales* » ; **article 11** « *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.* » ; **Orientations :** « *La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier.* » ; « *La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage.* » ; **Convention de Faro, article 9 :** « *Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien* » ; **Rapport Brundtland :** « *Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

Qualification des paysages : La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur étendue et de leurs composants matériels, c'est-à-dire leur identification. Cette identification doit être complétée par l'analyse de leurs composants immatériels, leurs qualités qui résultent de la perception par les populations. Cette qualification n'a pas pour objet une classification des paysages car chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, mais de mettre en évidence les qualités de chacun des paysages. Ces qualités correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires, qui sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance. Elles sont les fondements des objectifs de qualité paysagère.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6** « *chaque Partie à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies* » ; **Orientations :** « *Le terme « identification » devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire ; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités. Le terme « identification » ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère.*

Rôle des paysages : La Convention européenne du paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société. Le paysage est au contraire considéré comme l'expression de la satisfaction, ou de l'insatisfaction, des aspirations des populations. Le préambule de

la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la consolidation de l'identité européenne. Fondamentalement, le paysage, étant un élément essentiel du bien-être individuel et social, a pour rôle de contribuer à l'épanouissement des êtres humains : plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support de plus de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6 :** « *Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.* » ; **Orientations :** « *Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres* »

Structures paysagères – structure du paysage : L'identification et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique fondée sur l'analyse de leurs composants. Les structures paysagères sont les composants essentiels des paysages qui constituent les traits caractéristiques d'un paysage donné. Elles correspondent à des systèmes formés par les interrelations matérielles et/ou immatérielles entre des éléments de paysage, dont font partie les perceptions par les populations. Les structures paysagères sont aussi des systèmes qui sont concernés par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents paysages pour identifier des types de paysages présentant des structures paysagères similaires.

Sources : **Orientations :** « *plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.).* »

Transformations des paysages : Le terme de transformation des paysages désigne une forme d'évolution qui a pour résultat une disparition des structures paysagères initiales au profit de nouvelles structures paysagères. Les paysages concernés changent de nature. Les principales transformations des paysages observées en Europe sont liées à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches) et l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes.

Voir aussi Dynamiques qui modifient les paysages

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » ; **Évolution des cultures et impacts sur l'environnement** par Michel Poiret (Eurostat), 1999 ; **Urban sprawl in Europe – the ignored challenge** rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), 2011 ; **Forestry in the EU and the world, A statistical portrait** Eurostat, 2011

Un paysage donné - unité paysagère : L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité territoriale que l'on peut identifier c'est-à-dire dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'unité paysagère ou d'unité de paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **Orientations :** « *Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées.* » ; **Observatoire Catalan du Paysage :** « *Unité de paysage : Portion du territoire caractérisée par une combinaison spécifique de composants paysagers de nature environnementale, culturelle, perceptive et symbolique, ainsi que par des dynamiques clairement identifiables lui conférant une idiosyncrasie différant de celle du reste du territoire.* » ; **Atelier transfrontalier France - Espagne, 2006 :** « *Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.* »

Versions linguistiques : Chacune des nombreuses langues officiellement parlées dans les États membres du Conseil de l'Europe est le reflet d'une culture singulière. Les mots n'ont pas toujours un sens identique dans une langue ou dans une autre. Les traductions de la Convention européenne du paysage et des concepts qu'elle comporte sont parfois affaiblis par des traductions littérales ou trop rapides. Les deux textes originaux de la Convention européenne du paysage eux-mêmes ne sont pas des traductions littérales de l'un à l'autre. Ainsi, pour la définition même de paysage, au Français « partie de territoire » correspond l'Anglais « area ». Parfois, les écarts entre versions linguistiques sont plus importants : le *Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages* a pour titre anglais *Protocol "Conservation of nature and the countryside"*. Le présent glossaire pourra aider à l'élaboration de versions linguistiques plus cohérentes entre elles et à mieux renseigner le système d'information L6. L6 pourra ainsi mieux remplir son rôle d'outil d'échange d'expériences entre parties à la Convention européenne du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage, dernier paragraphe** « *Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.* »

VI. Liste provisoire de termes du glossaire

En bleu : Termes du glossaire de la CEMAT :

- Niveau administratif
- Friche industrielle
- Coopération transfrontalière, transnationale, interrégionale
- Planification environnementale
- Évaluation de l'impact sur l'environnement
- Niveau politique
- Paysage
- Aménagement du paysage
- Politique du paysage
- Zones périurbaines
- Zone rurale / campagne
- Évaluation stratégique de l'impact environnemental

- Suburbanisation
- Gouvernance territoriale
- Zone urbaine
- Urbanisme
- Urbanisation tentaculaire
- Acteurs concernés – public concerné
- Suivi – évaluation
- Cadre de vie des populations
- Caractéristiques des paysages
- Considérations concernant le paysage
- Dimension paysagère – en matière de paysage
- Dynamiques qui modifient les paysages
- Échanges d'expériences et de méthodologies
- Écologie du paysage
- Éléments de paysage
- Espace – territoire – paysage – lieu
- Identification des paysages
- Impact sur le paysage – effet direct ou indirect sur le paysage
- Mise en valeur du paysage
- Observatoire du paysage
- Participation - consultation - mobilisation
- Paysage – paysage culturel – paysage naturel
- Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé
- Plan de paysage – planification paysagère
- Pressions qui modifient les paysages
- Principe de subsidiarité
- Protection, gestion et/ou aménagement durables des paysages
- Qualification des paysages
- Rôle des paysages
- Structures paysagères – structure du paysage
- Transformations des paysages
- un paysage donné - unité paysagère
- Versions linguistiques

* * *